



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
PLUI-H valant Scot de la communauté de communes
Coeur de Chartreuse (38-73)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2892

Avis conforme délibéré le 4 janvier 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 janvier 2023 sous la coordination de Hugues DOLLAT, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2892, présentée le 8 novembre 2022 par la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et tenant lieu de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Coeur de Chartreuse regroupe dix-sept communes, dont dix situées en Savoie et sept en Isère ; qu'elle compte 17 052 habitants (soit une croissance démographique annuelle moyenne de 0,2 % sur la période 2013-2019), sur une surface de 356,8 km² ; qu'elle est située intégralement dans le périmètre du Parc naturel régional de Chartreuse ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- de compléter, dans le rapport de présentation, les indicateurs de suivi de l'application du plan destinés à évaluer la réalisation de certains objectifs généraux sur le territoire, relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air et à la

lutte contre la pollution sonore, afin de satisfaire à la décision du tribunal administratif de Grenoble n°2001280 du 8 juillet 2022 ;

- de mettre à jour le zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de la zone commerciale de Champ Perroud sur le territoire de la commune d'Entre Deux Guiers, à la suite de l'actualisation de la connaissance des aléas par un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que la procédure objet du présent avis a pour effet de compléter les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, ce qui aura pour effet de rendre plus effectif le dispositif de suivi et renforcera les moyens d'évaluation du PLUi-H valant SCOT ; que cet ajustement contribue à une meilleure prise en compte par le document d'urbanisme des actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre et des déchets, et de la lutte contre la pollution sonore ;

Considérant que la zone concernée par la mise à jour du zonage réglementaire des risques naturels sur le territoire de la commune d'Entre Deux Guiers fait suite à la réalisation d'un aménagement dans le cadre duquel une noue a été créée pour la gestion des eaux pluviales et a eu pour conséquence de modifier les écoulements d'eau du secteur ; que l'étude confirme que la répartition de l'aléa ruissellement sur versant se trouve modifiée, l'aléa fort se trouvant déplacé dans un bassin de gestion des eaux pluviales inclus dans l'aménagement de la voirie publique ; que cette mise à jour de l'affichage de la connaissance du risque n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la constructibilité du secteur ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLUI-H tenant lieu de SCOT proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant Scot de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant Scot de la communauté de communes Coeur de Chartreuse (38-73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient au président de la communauté de communes du PLUI-H valant SCOT de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation, son membre